

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS

57 rue d'Epluche
95310 Saint-Ouen-L'aumône

Références : ud95-2026-240
Code AIOT : 0006507854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS implanté 57 rue d'Epluche ZI d'EPLUCHES 95066 Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 11/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS
- 57 rue d'Epluche ZI d'EPLUCHES 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006507854
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIBETON exploite depuis 1971 une centrale à béton située Route d'Epluches, dans une zone industrielle, sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône(95). Le groupe UNIBETON a été racheté par la société HEIDELBERG MATERIALS.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par l'arrêté du 20 septembre 2013.

L'activité de l'installation consiste à produire du béton à partir de granulats (sable et gravier), de ciment et d'adjuvants livrés par camion. L'activité de transport consiste à charger les camions « toupie » afin de livrer le béton sur les différents sites de construction.

Le site se trouve à proximité immédiate d'une zone résidentielle. Les principaux enjeux environnementaux de cette installation sont en particulier liés à la proximité de tiers susceptibles d'être affectés par divers types de nuisances habituellement rencontrées autour de ce type d'établissement (poussières, bruits...).

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2020 vient renforcer les prescriptions applicables aux installations de la société HEIDELBERG MATERIALS, ainsi qu'aux installations voisines, en vue d'apprécier, dans une approche globale, l'impact des installations sur l'environnement immédiat, notamment en ce qui concerne le bruit et l'envol de poussières.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit et vibration	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 4	Sans objet
2	Surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 3	Sans objet
3	Bruit et vibration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe – Article 8	Sans objet
4	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté d'anomalie lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de mesure du bruit
Prescription contrôlée : [...] Mesure de bruit Campagne annuelle: Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée chaque année par une personne ou un organisme qualifié. Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit: - 2 points séparés d'au-moins 50 mètres au niveau des habitations situées sur la rive droite à Auvers-sur-Oise - 2 points séparés de 50 mètres au niveau des habitations situées côté rue d'Epluches Étude acoustique: L'exploitant réalise une étude d'ingénierie acoustique mutualisée avec les installations voisines de la rue d'Epluches. L'objectif de cette étude est le suivant : - identifier les contributions sonores de chaque site - identifier les contributions mutuelles au niveau de la zone concernée - définir les actions correctives à mettre en place afin de réduire les nuisances sonores sur la zone concernée en cas de dépassement des niveaux réglementaires. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une proposition d'étude acoustique sur la zone présentant : - Les points de mesures retenus et en les justifiant sur la base des zones d'impact de l'installation et des enjeux environnementaux. Les mesures sont réalisées aux endroits où l'impact est supposé être le plus important. - Les modalités de mesure des niveaux sonores - Les types de solutions techniques qui pourront être mis en place afin de diminuer les niveaux sonores L'étude sera lancée dans un délai de 6 mois après l'accord de l'inspection des installations classées. Les résultats de l'étude acoustique sont adressés à l'inspection des installations classées.
Constats : Les horaires de production de l'entreprise sont de 5h à 17h. Les camions vides reviennent stationner après 17h. L'entreprise est ouverte du lundi au vendredi. Elle n'est plus ouverte le samedi pour le voisinage.

L'exploitant a expliqué que des travaux ont été réalisés ces dernières années : la clôture et le mur anti-bruit ont été refaits.

L'exploitant a indiqué avoir réduit le nombre de manipulations réalisées à l'aide du chargeur afin de réduire le bruit. Aujourd'hui, 80 % des matériaux sont directement chargés dans la trémie et 20 % des matériaux viennent du stockage extérieur qui sont chargés par des chargeuses....)

De plus, l'exploitant a indiqué une forte baisse de production de béton depuis ces dernières années. Durant les années en forte production, l'entreprise produisait environ 300 m³ de béton par jour. La moyenne journalière actuelle est plutôt autour de 150 m³.

L'exploitant a fourni l'Étude acoustique mutualisée réalisée durant le mois de mai 2025 par la société EMT Environnement.

Le rapport indique que les mesures acoustiques ont été réalisées dans les conditions suivantes :

- 4 points de mesure sont en limite de propriété ;
- 4 points de mesure sont dans les zones à émergence réglementées (ZER) - dont 2 au niveau des habitations situées sur la rive droite à Auvers-sur-Oise et 2 au niveau des habitations situées côté rue d'Epluches ;
- les points de mesures sont séparés de plus de 50 mètres les uns des autres.

La prescription contrôlée est respectée.

L'Inspection a indiqué vouloir être présente lors de la campagne de mesure de la prochaine étude acoustique.

L'exploitant a expliqué que la prochaine étude acoustique aurait lieu vers le mois de juin 2026. De plus, l'exploitant a indiqué que l'une des sociétés avec qui ils réalisent l'étude acoustique, la société SEPANOR, est actuellement en arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Poussière en suspension

Prescription contrôlée :

ARTICLE 3: Mise en place d'une surveillance environnementale mutualisée

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance dans l'environnement mutualisé avec les installations classées voisines de la rue d'Epluches, à savoir les sociétés DEVELOPPEMENT Services (M. BOUTOUX), MRF - Agence SPL et SEPANOR.

Cette surveillance porte sur les poussières en suspension (dont PM 2,5, PM 10).

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est le suivant:

- obtenir un état de référence représentatif des niveaux d'exposition de la zone en l'absence de toute activité (mesure du niveau de fond)
- suivre l'évolution des concentrations en poussières d'éventuels dysfonctionnements des installations ou des variations suite à une modification de celles-ci.

La vitesse et la direction du vent sur la zone sont mesurées en continu pendant cette surveillance.

Il est réalisé une campagne annuelle de mesure par temps sec (soit sur la période allant de mai à août). Chaque campagne de surveillance est d'une durée minimale de 15 jours.

Si l'exploitation n'est pas en fonctionnement lors de la campagne mutualisée, il est procédé à une campagne distincte pour l'installation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une proposition de programme de surveillance dans l'environnement indiquant les points suivants :

- les points de prélèvements retenus en les justifiant sur la base des zones d'impact de l'installation et des enjeux environnementaux. Les mesures sont réalisées aux endroits où l'impact est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte.
- les modalités de surveillance au niveau de la zone identifiée : fréquence de mesure, techniques et normes de mesure et d'analyses retenues, valeurs repères considérées.
- les mesures et investigations complémentaires à réaliser en cas de dépassement des valeurs repères considérées.

Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La première campagne de surveillance débutera dans un délai de 3 mois après l'accord de l'inspection des installations classées sur le programme de surveillance proposé.

Les dispositions du point 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont remplacées par le présent article.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport de mesures des retombées de poussières mutualisé réalisé durant le mois d'août 2025 par la société EMT Environnement.

Le rapport indique que les mesures acoustiques ont été réalisées dans les conditions suivantes :

- 4 points de mesures de gradients (n° 16 à 18) ;
- 1 point de mesure en amont des vents dominants (n° 15) ;
- 1 point de mesure des vents secondaires (n° 14) ;
- 5 points de mesures en limite de propriété (n° 9 à 13).

Le rapport indique les résultats suivants :

« Les résultats de la campagne de mesures de 2025 montrent que, pour tous points de contrôle (ainsi que les points témoin), les concentrations en poussières sont très nettement inférieures au seuil défini dans l'ancienne version de la norme AFNOR NF X43-007 (1 g/m²/jour soit 30 g/m²/mois) permettant de distinguer une « zone faiblement polluée » d'une « zone fortement polluée ». Le secteur peut donc être considéré comme faiblement pollué.

Les concentrations en poussières sont inférieures à la norme allemande (fournies à titre indicatif en l'absence de valeurs réglementaires françaises) pour les tous les points.

Selon la grille définie par Air Languedoc-Roussillon utilisée à défaut de données précises en région Ile-de-France, les résultats de la campagne de mesures montrent que le niveau d'empoussièrement peut être qualifié de :

- *moyen pour le point 4 (entrée du site SEPANOR), le point 12 (entrée du site Transport BOUTOUX) et 13 (limite est du site Transport BOUTOUX) et le point 18 (habitation Do-Santos rue d'Epluches) ;*
- *faible pour tous les autres points de contrôle ;*
- *faible pour tous les points témoin 1, 2 et 15 ;*
- *fort pour le point témoin 14.*

Malgré des périodes sans précipitations assez longue favorables à la formation de poussières, les niveaux d'empoussièrement restent faibles pour la plupart des points de contrôle.

Les concentrations en poussières les plus élevées sont mesurées au niveau du point 4 situé près de l'entrée du site de SEPANOR et du point 13 en limite est du site Transport BOUTOUX. Cela est probablement dû aux passages de camions (mise en suspension des poussières accumulées sur le sol) pour le point 4 et à l'activité voisine de Transport BOUTOUX (entreprise CAP Matériaux) pour le point 13.

Le point de contrôle 18 (habitation Do-Santos) présente également une concentration élevée. Cela pourrait s'expliquer par les retombées de poussières dues à la circulation automobile rue d'Epluches. Il ne semble pas que cette concentration élevée provienne directement des activités de HEIDELBERG MATERIALS car le point de contrôle situé en limite de cette entreprise en face du gradient 2 (points 8) présente un niveau d'empoussièrement faible.

[...]

En limite de propriété de l'entreprise HEIDELBERG MATERIALS, tous les points de contrôle présentent des concentrations en poussières supérieures au bruit de fond mesuré au niveau des points témoins 1 et 2 situés en amont des vents dominants. Toutefois, les concentrations en poussières restent faibles.

[...]

En ce qui concerne le gradient 2 situé en face du site HEIDELBERG MATERIALS, le point localisé en 1ère ligne rue d'Epluches présente un niveau d'empoussièrement le plus élevé mais cela ne semble pas provenir des activités de la centrale à béton car le point de contrôle situé en limite de cette entreprise en face du gradient 2 (point 4) présente un niveau d'empoussièrement faible. Le point de contrôle situé en 2^{ème} ligne n'est pas impacté par les émissions de poussières car le niveau d'empoussièrement est proche des « niveaux de fond » des points témoin 1, 2 et 15. »

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la faible présence de poussière sur le site et ses environs.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bruit et vibration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, Annexe – Article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le

bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a fourni l'étude acoustique mutualisée réalisée durant le mois de mai 2025 par la société EMT Environnement.

Les mesures de bruits sont conformes.

L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie entre le compte rendu et l'activité du site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe – 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de secours contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le site est protégé par une borne incendie (60 m ²) à 60 mètres de l'entrée du site. L'exploitant a fourni par courriel le rapport de vérification du poteau incendie en date du 13/11/2025, réalisé par la société VEOLIA. Le poteau est conforme. Les bloc BEAS ont été contrôlés par la société EUROFEU SERVICES et le rapport d'intervention du 03 juin 2025, fourni lors de l'inspection, indique que les 6 blocs sont en bon état. Les extincteurs ont été contrôlés par EUROFEU SERVICES le 03 juin 2025. Le rapport indique que les 13 extincteurs sont en bons états et 2 ont plus de 10 ans (à remplacer). L'exploitant a fourni un bon de commande du 19 mars 2026 ainsi que le bon de passage du 23 mars 2026 impliquant le remplacement de ces 2 extincteurs. L'exploitant a fourni les attestations de formations des 3 employés présents en permanence sur le site. La formation sur l'évacuation et la manipulation d'extincteur, commandée à la société SI2P, a été réalisée le 03 novembre 2023 (employé n° 1), le 14 novembre 2025 (employé n° 2) et le 7 novembre 2025 (employé n°3). Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'affichage du plan d'intervention, des numéros des services de secours ainsi que le plan d'urgence. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie lors de la visite. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite